

Du Quelzuy Septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Souis, Senis

N<sup>o</sup> 9

Senis  
d'  
Caillol

Agé de vingt-huit ans, né à La Crau département de la Per le vingt-un du mois de février  
 mil huit cent soixante-un profession de Cultivateur domicilié à Carpoussanne (Ayers) département de la Per fils Majeur  
 de Aliscat, François, Senis né à La Gard département de la Per profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Per et de Jean Justine, Boudillon née à St Pierre d'Argentan département de Mayenne (non épouse, en son vivant Cultivatrice, domiciliée à Ayers (la Per) et par sa parenté et consentant d'une part

Et de Alexandrine, Mathilde, Caillol

Agé de vingt-un ans, né à La Castière département de la Per le quatre du mois de Juillet  
 mil huit cent soixante-huit profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard département de la Per fille  majeure  
 de Gabriel, Leonidas, Caillol né à La Castière département de la Per profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Per et de Marie, Magdelaine, Michel née à Castellat département de la Per, son épouse, Cultivatrice, domiciliée à La Gard (la Per) et par sa parenté et sa parenté et consentant d'une part

Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les dimanches vingt-cinq août et premier septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, devant nos officiers pendant le délai voulu par la loi. 2<sup>o</sup> Vu les extraits des actes de naissance de futurs époux. 3<sup>o</sup> Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de futur épouse. 4<sup>o</sup> Vu enfin le certificat de non opposition, de la Per le 25 septembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, par Monsieur l'adjoint spécial de la section de Carpoussanne, constatant que les publications de dit mariage, ont été faites, dans cette section, les dimanches vingt-cinq août et premier septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a possibilité de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant moi \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Alexandrine, Mathilde, Caillol d'Autre Souis Senis

Le tout en présence de Jacquineau, Charles domicilié à La Gard département de la Per Agé de vingt-trois ans, profession de Néant de la Marine, non parent ni allié des futurs  
 De Senis, François domicilié à La Crau département de la Per Agé de soixante-sept ans, profession de Cultivateur, encl. paternel de futurs  
 De Gene, Henri domicilié à Coulons département de la Per Agé de vingt-neuf ans, profession de Marchand d'Hotel, encl. maternel de la future  
 Et de Legatier, Marius domicilié à La Gard département de la Per Agé de vingt-neuf ans, profession de retiré de la marine, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, François Jean-Baptiste, Curé Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard faisait fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs et les quatre témoins seulement; Le par la future, et les père et mère et la future ont déclaré m'en savoir et n'en faire par nous requis.  
P. Approuvant deux sept mots rayés nuls

Senis Senis  
Sous Signe Jacquineau Senis  
Santerre

Curé